



Arrêt

**n° 146 503 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 22 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me C. DRIESEN *loco* Me R. JESPERS, avocat, et Mme A. DUMONT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 27 juin 2013 accompagnée son époux, de nationalité congolaise et reconnu réfugié au Portugal. Elle y a introduit une demande d'asile le 1^{er} juillet 2013.

Le 29 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui a fait l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil enrôlé sous les n° X et X et donnant lieu à l'arrêt d'annulation n° X du 9 juillet 2014.

1.2. Le 17 septembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre. Le 17 novembre 2014, l'Office des étrangers a pris une décision de rejet de cette demande qui a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil lequel a donné lieu à un arrêt d'annulation n° X du 27 mai 2015.

1.3. Le 22 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision dans le cadre de la demande d'asile de la partie requérante mais cette fois de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître la statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Après examen de votre demande d'asile, force est de constater qu'il n'y a pas lieu de vous accorder de protection internationale.

Le Commissariat général rappelle l'article 25 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres : « 2. Les Etats membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque : a) le statut de réfugié a été accordé par un autre Etat membre ».

Il rappelle aussi l'article 57/6/3 de la Loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée ».

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de résidence au Portugal valable du 28 février 2013 au 27 février 2018 (voir farde « Documents » au dossier administratif). Ce permis de résidence vous a été délivré en tant que membre de la famille d'un réfugié reconnu puisque votre époux est lui-même reconnu réfugié au Portugal.

Le Portugal est signataire, tout comme les autres Etats membres de l'UE, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est également lié par l'acquis communautaire dont le système européen commun d'asile garantit les droits fondamentaux et des droits sociaux aux réfugiés reconnus ainsi que le principe du non-refoulement. Nous n'avons pas connaissance, pour ce pays, de situation où le principe du non-refoulement aurait été violé. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides présume donc que la protection que vous avez obtenue dans cet Etat est toujours actuelle et effective. Par conséquent il vous appartient de démontrer que vous ne bénéficiez plus de cette protection au Portugal.

Le Commissariat général a cherché à savoir si votre titre de séjour est un statut équivalent au statut de réfugié, un statut obtenu sur base du principe de l'unité de la famille. Pour cela, le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du Commissariat général a contacté les autorités portugaises afin de savoir si votre titre de résidence (dont la copie était jointe audit email) était similaire au statut de réfugié octroyé à votre époux (sur base de principe de l'unité de la famille, le statut de réfugié s'étend au membre de la famille d'un réfugié), et a obtenu comme réponse que vous étiez venue au Portugal via un regroupement familial, avec un visa délivré par les autorités portugaises à Maputo, et que vous êtes entrée sur le territoire portugais le 13 janvier 2013. Votre mari ayant un statut de réfugié au Portugal (voir farde « Informations des pays », réponse e-mail des autorités portugaises du 27 août 2014).

Dans la mesure où la réponse des autorités portugaises ne précisait pas que vous possédiez un statut similaire à celui de votre époux, le Cedoca a entamé une nouvelle recherche afin d'obtenir plus de précisions quant à la portée de votre titre de séjour. Il a pour cela consulté la législation portugaise et le site Internet de « Jesuit Refugee Service » (JRS) du Portugal qui possède un glossaire des termes utiles dans le domaine de l'asile. Le Cedoca a également contacté personnellement le JRS ainsi qu'une ONG locale « Portugese refugee council » (CPR) au sujet des droits du titulaire d'un tel titre de séjour.

*Les réponses obtenues vont toutes dans le même sens, à savoir que **les membres de la famille d'un réfugié bénéficient d'un permis de résidence équivalent**. Le CPR attestant par l'intermédiaire de l'un de ses juristes que « les droits d'une personne qui a bénéficié d'un titre de séjour via un regroupement familial sont les mêmes que la personne qui a bénéficié du statut de réfugié et le titre de séjour reçu sera équivalent à celui dont bénéficie le réfugié reconnu. Dès lors, les droits dont bénéficie le réfugié reconnu sont en quelque sorte étendu à la personne qui a pu bénéficier du regroupement familial » (Coï Case cgo2014-060, 18 novembre 2014, au dossier administratif).*

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime dès lors légitimement que vous bénéficiez d'un statut dérivé et équivalent à celui du statut de réfugié et ceci parce que votre époux est lui-même reconnu réfugié.

L'article 57/6/3 de la Loi du 15 décembre 1980 vous est dès lors applicable. Et force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments permettant de penser que vous ne pouvez plus recourir à la protection qui vous a été accordée par le Portugal. Vous ne démontrez en effet nullement que vous ne pourriez plus vous prévaloir de la protection qui vous a été accordée au Portugal. En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez exclusivement la diminution de l'aide sociale que vous percevez avec votre mari au Portugal comme motif de votre départ du pays.

Selon vos déclarations, cette diminution vous empêche de continuer à payer votre loyer (audition du 8 octobre 2013, p. 5). Vous ne faites mention d'aucun autre problème au Portugal que celui de nature économique - notamment la difficulté de payer les examens médicaux liés à votre grossesse. Par conséquent, le Commissariat général estime que la protection qui vous a été accordée par le Portugal en tant que membre de la famille d'un réfugié reconnu est effective.

De plus, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Coi Case cgo2013-121 du 19 novembre 2013), que le Portugal s'engage à vous accueillir puisque vous disposez d'un permis de résidence. Le Portugal s'engage également à accueillir à nouveau tous les autres membres de votre famille. Par ailleurs, le Commissariat général constate que rien ne vous empêche de retourner sur le territoire portugais compte tenu de la validité de votre titre de séjour. Finalement, vous n'avez invoqué aucune autre raison vous empêchant de rentrer aujourd'hui au Portugal (audition du 8 octobre 2013, p. 6).

L'autre document déposé dans le cadre de votre demande d'asile, à savoir votre passeport congolais, ne peut modifier le sens de la présente décision. En effet, ce document concerne votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile a été prise à rencontre de votre époux [L.O.] (CG : xx/xxx ; S.P. : xxx), votre beau-frère [A.E.] (CG : xx/xxx ; S.P. : xxx), votre belle-mère [M.E.] (CG : xx/xx, S.P. : xx), votre autre beau-frère [E.M.] (CG : xx/xx ; S.P. : xxx), votre belle-soeur [K.S.V.] (CG : 13/14573 ; S.P. : 6.448.746) et votre autre belle-soeur [F.E.] (CG : xx/xx ; S.P. : xx), décisions jointes à votre dossier administratif ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « [...] Violation de l'article 48/3, 48/4, 50, 51, 57/6/1, 57/6/3 et 62 de la Loi sur les étrangers du 15.12.1980. Violation de l'article 25 sub a) de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. Motivation lacunaire et fautive en fait et en droit. Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 motivation actes administratives. Violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Violation de l'article 3 de la Convention Européen des Droits de l'Homme. Violations des principes de diligence, du délai raisonnable et de confiance. Violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle relève que la décision attaquée et fondée sur l'article 25 de la Directive Procédure 2005/85/CE et sur l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et constate qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié dès lors qu'un autre Etat de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile. Or, elle estime que ces dispositions ne sont pas applicables au cas d'espèce dès lors que le Portugal ne lui a pas accordé le statut de réfugié, seul son époux ayant été reconnu réfugié. Elle avance ce qui suit : « Le CGRA estime qu'en Portugal les membres de famille d'un réfugié bénéficient d'un permis de résidence « dérivé et équivalent » à celui du statut de réfugié. Le CGRA se base sur « les réponses obtenues » d'une ONG locale après une question quant à la portée de son titre de séjour, mais elle n'apporte aucune base légale, ni jurisprudentielle [...]La requérante n'a pas été confronté avec ses informations, car le CGRA « n'a toutefois pas estimé opportun » de réentendre la requérante » et elle renvoie à cet égard à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dont elle rappelle le contenu.

Elle fait ensuite valoir « qu'une résidence obtenue sur base de réunion familiale est conditionnelle. Si la personne concerné ne remplit [sic] plus les conditions, par exemple condition de revenus stables, un

ordre de quitter le territoire peut être délivré. Le CGRA n'a pas démontré que la requérante bénéficie d'une autre protection réelle, y compris du principe de non-refoulement ».

3. Discussion

3.1. L'article 25 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres énonce en son paragraphe 2 : « [...] Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque :

a) le statut de réfugié a été accordé par un autre État membre ;
[...] ».

L'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui en constitue la transposition en droit belge et sur lequel est fondé la décision attaquée stipule : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat membre de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée.

La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ».

Cette disposition doit être lue comme ménageant la possibilité à la partie défenderesse « de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'une personne qui s'est déjà vu octroyer le statut de réfugié dans un autre État membre de l'UE, s'il s'avère que la personne en question n'apporte pas d'éléments qui établissent dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi susmentionnée et si l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé. (...) Le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre État membre de l'Union européenne n'aura, en aucun cas, pour conséquence que sa demande ne sera pas automatiquement prise en considération » (Doc 53, 2555/001 et 2556/001, 2012-2013, p.25).

Ainsi, tant le texte de la directive que celui de la loi sont clairs en ce qu'ils prévoient que seule la personne qui s'est vue octroyer le statut de réfugié par un autre Etat membre de l'Union européenne peut se voir opposer un refus de prise en considération de sa demande d'asile. Il ne peut donc en être déduit que l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 trouverait à s'appliquer « par extension » à des membres de la famille du réfugié reconnu qui sont venus le rejoindre par le biais du regroupement familial sans qu'ils aient eux-mêmes été reconnus réfugiés.

3.2. La question qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si la partie requérante s'est vue reconnaître le statut de réfugié au Portugal.

La partie défenderesse estime que la partie requérante bénéficie « d'un statut dérivé et équivalent à celui du statut de réfugié » en raison du fait que son époux est lui-même reconnu réfugié au Portugal. Elle fonde cette conclusion sur les motifs suivants : « Le Commissariat général a cherché à savoir si votre titre de séjour est un statut équivalent au statut de réfugié, un statut obtenu sur base du principe de l'unité de la famille. Pour cela, le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du Commissariat général a contacté les autorités portugaises afin de savoir si votre titre de résidence (dont la copie était jointe audit email) était similaire au statut de réfugié octroyé à votre époux (sur base de principe de l'unité de la famille, le statut de réfugié s'étend au membre de la famille d'un réfugié), et a obtenu comme réponse que vous étiez venue au Portugal via un regroupement familial, avec un visa délivré par les autorités portugaises à Maputo, et que vous êtes entrée sur le territoire portugais le 13 janvier 2013. Votre mari ayant un statut de réfugié au Portugal (voir fiche « Informations des pays », réponse e-mail des autorités portugaises du 27 août 2014).

Dans la mesure où la réponse des autorités portugaises ne précisait pas que vous possédiez un statut similaire à celui de votre époux, le Cedoca a entamé une nouvelle recherche afin d'obtenir plus de précisions quant à la portée de votre titre de séjour. Il a pour cela consulté la législation portugaise et le site Internet de « Jesuit Refugee Service » (JRS) du Portugal qui possède un glossaire des termes

utiles dans le domaine de l'asile. Le Cedoca a également contacté personnellement le JRS ainsi qu'une ONG locale « Portugese refugee council » (CPR) au sujet des droits du titulaire d'un tel titre de séjour.

Les réponses obtenues vont toutes dans le même sens, à savoir que les membres de la famille d'un réfugié bénéficient d'un permis de résidence équivalent. Le CPR attestant par l'intermédiaire de l'un de ses juristes que « les droits d'une personne qui a bénéficié d'un titre de séjour via un regroupement familial sont les mêmes que la personne qui a bénéficié du statut de réfugié et le titre de séjour reçu sera équivalent à celui dont bénéficie le réfugié reconnu. Dès lors, les droits dont bénéficie le réfugié reconnu sont en quelque sorte étendu à la personne qui a pu bénéficier du regroupement familial » (Coi Case cgo2014-060, 18 novembre 2014, au dossier administratif).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime dès lors légitimement que vous bénéficiez d'un statut dérivé et équivalent à celui du statut de réfugié et ceci parce que votre époux est lui-même reconnu réfugié ».

Il ne ressort donc nullement de ce qui précède que la partie requérante ait été reconnue réfugié au Portugal mais bien qu'elle est venue rejoindre, au bénéfice d'un visa de regroupement familial (voir dossier administratif, farde '1ere demande Madame, 2eme décision', farde 'Informations des pays, - mail Dublin Portugal du 27 août 2014), son époux reconnu réfugié au Portugal et qu'elle y dispose actuellement d'un permis de résidence dont la durée est équivalente à celle du statut de son époux. Si les informations collectées par la partie défenderesse auprès de plusieurs ONG actives dans le domaine de l'asile au Portugal font état du fait que « les droits d'une personne qui a bénéficié d'un titre de séjour via un regroupement familial sont les mêmes que la personne qui a bénéficié du statut de réfugié et le titre de séjour reçu sera équivalent à celui dont bénéficie le réfugié reconnu. Dès lors, les droits dont bénéficie le réfugié reconnu sont en quelque sorte étendu à la personne qui a pu bénéficier du regroupement familial », il ressort aussi clairement de la réponse fournie par la directrice du département Asile et Réfugiés portugais que « le statut de Mme B.N.A. n'est pas celui d'une personne réfugiée. Son statut est celui d'un membre de la famille d'un réfugié » (voir dossier administratif, ibidem, document 'COI Case-cgo 20123-121 du 19 novembre 2013, p.2). Ceci ressort également de la copie de la carte de résidence portugaise de la partie requérante sur laquelle est apposée 'familiar de refugiado' et non 'refugiado' comme sur la carte de son époux (voir dossier administratif, farde '1ere demande Madame, 2eme décision', farde 'Documents').

3.3. Il en résulte que l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre ne pouvait être appliqué en l'espèce.

3.4. Les considérations émises par la partie défenderesse en termes de notes d'observations, selon lesquelles « [...] il apparaît que de facto, le statut accordé par le Portugal à la requérante peut être considéré comme étant équivalent à celui de réfugié. En effet, il ressort clairement des informations objectives recueillies auprès de plusieurs sources indépendantes que la requérante bénéficie d'un permis de séjour comparable à celui de son époux et qu'elle peut bénéficier de droits identiques à ceux d'un réfugié reconnu. Ce même statut permet à la requérante d'avoir une protection contre le refoulement », ne sauraient énerver le raisonnement tenu au point 3.2. du présent arrêt.

3.5. En conséquence, le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 22 décembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT